

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 524 final - SYN 409

Bruxelles, 16 décembre 1992

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à l'harmonisation des dispositions concernant
la mise sur le marché et le contrôle des explosifs
à usage civil

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149
paragraphe 3 du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance d'octobre 1992, le Parlement européen a émis un avis sur la proposition de la Commission faisant l'objet du document COM(92)123 final du 13 avril 1992.

La présente proposition tient compte des modifications souhaitées par le Parlement européen, dans la mesure où la Commission a pu les accepter.

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à l'harmonisation des dispositions concernant
la mise sur le marché et le contrôle des explosifs
à usage civil

Suite à l'avis émis en première lecture par le Parlement européen¹⁾ dans le cadre de la procédure de coopération sur la proposition de directive relative au contrôle, à la mise sur le marché et à la reconnaissance mutuelle des agréments des explosifs à usage civil, transmise par la Commission au Conseil, la Commission a décidé de modifier comme suit la proposition susmentionnée :

1. Le titre de la directive est modifié de la façon suivante :

"directive du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil."

2) Il est créé un considérant 1bis, comme suit :

"considérant que l'article 100A du traité, en son paragraphe 3, prévoit que la Commission, dans ses propositions, prend pour base, en matière de sécurité, un niveau de protection élevé."

3) Le 2ème considérant est modifié comme suit :

"... en particulier que la libre circulation des explosifs suppose une harmonisation des législations relatives à la mise sur le marché des explosifs."

1) J.O. no.

"considérant que la présente directive n'affecte pas le pouvoir des Etats membres de prendre des mesures en vue de prévenir le trafic illégal des explosifs".

10) L'article 1er est modifié comme suit :

- "1. la présente directive s'applique aux explosifs tels que définis au paragraphe 2.
2. par explosifs, on entend les matières et objets considérés comme tels par les "Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses" et figurant dans la classe 1 de ces Recommandations, telle que reproduite, pour sa partie générale, à l'annexe 1."
3. la présente directive ne s'applique pas :
 - aux explosifs destinés à être utilisés, conformément à la législation nationale, par les forces armées ou la police; elle ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux d'explosifs à usage militaire;
 - aux articles pyrotechniques utilisés à des fins de spectacle et de divertissement.
 - aux munitions, sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 7, 7bis, 8, 9 et 10.
4. Aux fins de la présente directive, on entend par :
 - Recommandations des Nations Unies, les recommandations établies par le Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses de l'organisation des Nations Unies, telles que publiées par ladite organisation (livre orange), et telles que modifiées à la date d'adoption de la présente directive ;
 - "sécurité" : la prévention des explosions ou incendies accidentels et, à défaut, la limitation de leurs effets;

4) Le 4ème considérant est supprimé.

5) Le 5ème considérant est modifié comme suit :

"... sans que les niveaux de sécurité et sureté optimaux ne soient abaissés".

6) Il est créé un considérant 7bis, comme suit :

"considérant que le Conseil, par sa décision 90/683/CEE du 13 décembre 1990²⁾ concernant "les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et destinés à être utilisés dans des directives d'harmonisation technique" a mis en place les moyens harmonisés en matière de procédures d'évaluation de la conformité; que l'application de ces modules aux explosifs permet de déterminer la responsabilité des fabricants et des organismes chargés d'effectuer des procédures d'évaluation de la conformité en tenant compte de la nature des explosifs concernés"

7) Le 9ème considérant est modifié comme suit :

"... besoins de protection des consommateurs et de sûreté du public en général; qu'il est prévu de préparer une directive complémentaire à ce sujet."

8) Il est créé un considérant 10bis comme suit :

"considérant que la présente directive comprend dans son champ d'application les munitions, mais uniquement en ce qui concerne les règles relatives au contrôle des transferts ainsi qu'aux dispositifs qui y sont liés; que les munitions faisant l'objet de transferts dans des conditions analogues aux armes, il convient de soumettre les transferts de munitions à des dispositions analogues à celles applicables aux armes, telles que prévues par la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes³⁾".

9) Il est ajouté un considérant no. 13, comme suit :

2) J.O. no. L380 du 31.12.1990.

3) J.O. No. L 256 du 13.09.1991

ARTICLE 2

1. Les Etats membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché des explosifs entrant dans le champ d'application de la présente directive et qui satisfont aux exigences de la présente directive, pour autant que le Traité CEE, d'autres directives ou d'autres dispositions communautaires ne disposent pas autrement.
2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer que les explosifs entrant dans le champ d'application de la présente directive ne puissent être mis sur le marché communautaire que s'ils respectent toutes les dispositions de la présente directive, que s'ils sont munis du marquage CE tel que décrit à l'article 6bis et qu'ils ont fait l'objet d'une évaluation de leur conformité selon les procédures visées à l'annexe 3.
3. Lorsque les explosifs entrant dans le champ d'application de la présente directive font l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et qui prévoient l'apposition du marquage CE, ce dernier indique que les produits précités sont présumés conformes aussi aux dispositions de ces autres directives qui leur sont appliquées.

ARTICLE 3

Les explosifs entrant dans le champ d'application de la présente directive doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité figurant à l'annexe 2 qui leur sont applicables.

ARTICLE 4

1. Les Etats membres considèrent comme conformes aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 3, les explosifs entrant dans le champ d'application de la présente directive, lorsque ces derniers sont conformes aux normes nationales les concernant qui transposent les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés européennes. Les Etats membres publient les références des normes nationales transposant les normes harmonisées.

- "sûreté" : la prévention du risque d'utilisation à des fins contraires à l'ordre public;
 - "armurier", toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu et de munitions.
 - "agrément": la décision prise à la suite du contrôle opéré au regard des transferts envisagés d'explosifs à l'intérieur de la Communauté;
 - entreprise du secteur des explosifs; toute personne morale ou physique possédant une licence ou autorisation lui permettant d'intervenir dans la fabrication, le stockage, l'utilisation les transferts ou le commerce des explosifs;
 - mise sur le marché, toute cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, d'explosifs fabriqués ou mis en libre pratique dans la Communauté.
5. La présente directive n'empêche pas les Etats membres de désigner certaines substances comme étant des explosifs, en vertu d'une loi ou d'une réglementation nationale, et ce dans l'intérêt de la sûreté".

11) Les articles 2, 3 et 4, 5 et 6 sont modifiés comme suit :

" CHAPITRE 2

Harmonisation des législations relatives aux explosifs

2. Les Etats membres notifient à la Commission et aux autres Etats membres les organismes qu'ils ont désignés pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité ainsi que les numéros d'identification attribués par la Commission pour les organismes intervenant dans la phase de contrôle de la production. La Commission publie, pour information, au Journal officiel des Communautés européennes, la liste des organismes notifiés ainsi que le numéro d'identification qu'elle leur aura éventuellement attribué et en assure la mise à jour.

Les Etats membres appliquent les critères minimaux énoncés à l'annexe 4 pour l'évaluation des organismes à notifier. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées correspondantes sont présumées satisfaire les critères minimaux pertinents.

Un Etat membre qui a notifié un organisme doit retirer cette notification s'il constate que cet organisme ne satisfait plus aux critères visés ci-dessus. Il en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

- 12) Il est créé un article 6bis, comme suit :

"Article 6bis : marquage CE de conformité

1. Le marquage CE de conformité est apposé de manière visible, facilement lisible et indélébile sur les explosifs ou sur une plaque d'identification fixée sur ceux-ci. La plaque d'identification doit être conçue de manière à ne pas pouvoir être réutilisée.

L'annexe 5 donne le modèle à utiliser pour le marquage CE.

2. Il est interdit d'apposer sur les explosifs des marques qui pourraient être confondues avec le marquage CE. Cependant, toute autre marque peut être apposée sur les explosifs à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage CE.

Le titulaire d'une marque déposée dans un Etat membre avant le 30 juin 1989 et effectivement utilisée dont le graphisme ou la signification porte à confusion avec le marquage CE

2. La Commission des Communautés européennes précisera les travaux réalisés dans la domaine des normes harmonisées dans le cadre du rapport fait au Parlement sur l'application de la directive 83/189/CEE et prévu par l'article 11 § 2 de la directive précitée.

ARTICLE 5

Lorsqu'un Etat membre ou la Commission estiment que les normes harmonisées visées à l'article 4 ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles visées à l'article 3, la Commission ou l'Etat membre concerné porte la question devant le Comité permanent institué par la directive 83/189/CEE, en donnant les raisons. Ce comité formule un avis sans délai.

Au vu de l'avis dudit comité, la Commission notifie aux Etats membres les mesures à prendre en ce qui concerne les normes et la publication visées à l'article 4.

ARTICLE 6

Procédure d'attestation de conformité et organismes notifiés

1. Les procédures d'attestation de conformité des explosifs fabriqués en série sont :
 - a) soit l'examen CE de type (module B) visé à l'annexe 3/1 et au choix du fabricant :
 - soit la conformité au type (module C) visée à l'annexe 3/2;
 - soit la procédure relative à l'assurance qualité de production (module D) visée à l'annexe 3/3;
 - soit la procédure relative à l'assurance qualité du produit (module E) visée à l'annexe 3/4.
 - b) soit la vérification à l'unité (module G) visée à l'annexe 3/5.

Dans le cas particulier où la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des normes, la Commission, après consultation des parties concernées, saisit le comité permanent institué par la directive 83/189/CEE dans un délai de deux mois si l'Etat membre ayant pris les mesures entend les maintenir et entame les procédures visées à l'article 5.

3. Lorsqu'un explosif non conforme est muni du marquage CE de conformité, l'Etat membre compétent prend à l'encontre de celui qui a établi la déclaration de conformité, les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres Etats membres."

14) Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 sont modifiés comme suit :

"2. Pour pouvoir transférer des explosifs, l'acquéreur doit obtenir un agrément de l'autorité compétente du lieu de destination. Le transit d'explosifs via le territoire d'Etats membres doit être notifié par le responsable du transfert aux autorités compétentes de ceux-ci.

3. Si les autorités compétentes de l'Etat membre de destination approuvent le transfert, elles délivrent à l'acquéreur un document comportant toutes les informations énoncées au paragraphe 5. Ce document doit accompagner les explosifs jusqu'au lieu de destination des explosifs. Il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes. Une copie de ce document est conservée par l'acquéreur qui le présentera aux autorités compétentes du lieu de destination si elles souhaitent l'examiner.

4. Lorsque les autorités d'un Etat membre considèrent que des mesures particulières de sûreté, telles que celles mentionnées au paragraphe 5, ne sont pas nécessaires, le transfert d'explosifs sur leur territoire ou partie de leur territoire peut être effectué sans information préalable au sens du paragraphe 5. L'autorité compétente du lieu de destination délivre alors un agrément valable pour une durée déterminée mais susceptible d'être à tout moment suspendu ou retiré sur décision motivée. Le document visé au paragraphe 3, qui accompagne les explosifs jusqu'au lieu de destination, fait alors mention uniquement de l'agrément précité.

pourra continuer l'usage de cette marque pendant une période de 10 ans à compter de la date d'adoption du présent texte.

3. Tout constat par un Etat membre ou par un organisme notifié, de l'apposition induue du marquage CE, entraîne pour le fabricant, son mandataire, ou à défaut le responsable de la mise sur le marché communautaire du produit en question, l'obligation de remettre le produit en conformité et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par l'Etat membre. Au cas où l'apposition induue peut avoir des conséquences graves pour la sécurité ou dans le cas où la non-conformité persiste, l'Etat membre doit prendre toutes les mesures appropriées pour interdire la mise sur le marché du produit concerné ou assurer son retrait du marché."

- 13) Il est créé un article 6ter, comme suit :

"ARTICLE 6ter

1. Lorsqu'un Etat membre constate qu'un explosif muni du marquage CE de conformité et utilisé conformément à sa destination risque de compromettre la sécurité, il prend toutes les mesures provisoires utiles pour retirer cet explosif du marché, interdire sa mise sur le marché ou sa libre circulation.

L'Etat membre informe immédiatement la Commission de cette mesure, indique les raisons de cette décision et en particulier si la non-conformité résulte :

- du non-respect des exigences essentielles
- d'une mauvaise application des normes
- ou d'une lacune de ces normes.

2. La Commission entre en consultation avec les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que la mesure est justifiée, elle en informe immédiatement l'Etat membre qui a pris l'initiative ainsi que les autres Etats membres. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que la mesure est injustifiée, elle en informe immédiatement l'Etat membre qui a pris cette décision ainsi que le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté.

- le nom et l'adresse du vendeur ou cédant et de l'acheteur ou acquéreur et, le cas échéant, du propriétaire;
- l'adresse de l'endroit vers lequel ces munitions seront envoyées ou transportées ;
- le nombre de munitions faisant partie de l'envoi ou du transport ;
- les données permettant l'identification de ces munitions, et en outre, l'indication du fait qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
- le moyen de transfert ;
- la date de départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées au deux derniers tirets n'ont pas à être communiquées en cas de transferts entre armuriers. L'Etat membre examine les conditions dans lesquelles le transfert aura lieu, notamment au regard de la sûreté. Si l'Etat membre autorise ce transfert, il délivre un permis qui reprend toutes les mentions visées au deuxième alinéa. Ce permis doit accompagner les munitions jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités des Etats membres.

3. Chaque Etat membre peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts de munitions à partir de son territoire vers un armurier établi dans un autre Etat membre sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre à cet effet un agrément valable pour une période de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet

5. Lorsque les transferts d'explosifs nécessitent des contrôles spécifiques permettant de déterminer s'ils répondent à des conditions de sûreté sur le territoire ou une partie du territoire d'un Etat membre, les informations ci-après sont fournies préalablement au transfert, par l'acquéreur aux autorités compétentes du lieu de destination dans l'Etat membre vers lequel les explosifs sont transférés :

- le nom et l'adresse des opérateurs concernés. Ces données doivent être suffisamment détaillées pour permettre, d'une part, de contacter ces opérateurs, et d'autre part, d'établir que les personnes en cause sont officiellement habilitées à réceptionner l'envoi ;
- le nombre et la quantité d'explosifs transférés;
- une description de l'explosif en cause, ainsi que les moyens d'identification;
- le mode de transferts et l'itinéraire;
- les dates prévues de départ et de l'arrivée;

Les autorités compétentes du lieu de destination examinent les conditions dans lesquelles le transfert doit avoir lieu, notamment au regard des conditions de sûreté. Dans le cas où les conditions de sûreté sont satisfaites, le transfert est approuvé. En cas de transit via le territoire d'autres Etats membres, ceux-ci examinent et approuvent dans les mêmes conditions les informations relatives au transfert."

15) Il est créé un article 7bis, comme suit :

- "1. les munitions ne peuvent être transférées d'un Etat membre à un autre que selon la procédure prévue aux paragraphes suivants. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de transfert de munitions résultant d'une vente par correspondance.
2. En ce qui concerne les transferts de munitions vers un autre Etat membre, l'intéressé communique avant toute expédition à l'Etat membre dans lequel se trouvent ces munitions :

conditions d'application du présent alinéa sont arrêtées selon la procédure du Comité prévu à l'article 9.

Les entreprises en cause du secteur des explosifs tiendront des registres de leurs opérations leur permettant de satisfaire aux obligations du présent article.

Les documents visées par le présent article doivent être conservées pendant une période de trois ans au minimum à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle a eu lieu l'opération enregistrée, et même lorsque l'entreprise n'exerce plus ses activités. Ils doivent être immédiatement disponibles pour un contrôle éventuel à la demande des autorités compétentes".

16 a) Il est créé un article 12bis, comme suit :

"Chaque Etat membre adopte, les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de saisir tout produit entrant dans le champs d'application de la directive, s'il existe des preuves suffisantes que ce produit fera l'objet d'une acquisition, d'un usage ou d'un trafic illicite"

17) L'article 13 est modifié comme suit :

1) Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer aux articles 7, 7bis, 8, 9 et 10 avant le [date de publication au Journal Officiel].

2) Les Etats membres adoptent et publient avant le [31 décembre 1994] les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux autres dispositions que celles mentionnées au 1er alinéa du présent article. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [1er janvier 1995].

3) Toutefois, les Etats membres admettent, pour la période allant jusqu'au [31 décembre 2002], la mise sur le marché des explosifs conformes aux réglementations nationales en vigueur sur leur territoire à la date d'adoption de la présente directive.

agrément doit accompagner les munitions jusqu'à leur destination. Ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des Etats membres.

Au plus tard lors du transfert, les armuriers communiquent aux autorités de l'Etat membre à partir duquel le transfert sera effectué, tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa.

4. Chaque Etat membre communique aux autres Etats membres une liste des munitions pour lesquelles l'autorisation de transfert vers son territoire peut être donnée sans accord préalable. Ces listes de munitions seront communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des munitions sans autorisation préalable dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3."
5. Chaque Etat membre transmet toute information utile dont il dispose au sujet des transferts définitifs de munitions à l'Etat membre vers le territoire dequel ces transferts sont effectués.
6. Les informations que les Etats membres recoivent en application des procédures prévues aux paragraphes précédents du présente article sont communiquées, au plus tard lors du transfert, à l'Etat membre de destination et, le cas échéant, au plus tard lors du transfert aux Etats membres de transit"

15) la fin du paragraphe 1er de l'article 8 est modifié comme suit:

"... et d'appliquer les formalités prévues aux articles 7 et 7bis."

16) L'article 11 est modifié comme suit :

"Les Etats membres tiennent à la disposition des autres Etats membres et de la Commission les informations relatives aux entreprises du secteur des explosifs possédant une licence ou une autorisation, telles que visées à l'article premier paragraphe 4.

Les Etats membres vérifient que ces entreprises du secteur des explosifs disposent d'un système de pistage de la détention des explosifs permettant d'identifier à tout moment leur détenteur. Les

"ANNEXE 1

LISTE DES EXPLOSIFS

Classe 1 : Matières et objets explosibles¹⁾

1.11 La classe 1 comprend :

- a) les matières explosibles (une matière qui, sans être elle-même explosible, peut former un mélange explosif si elle est présente sous forme de gaz, vapeurs ou poussières, ne relève pas de la classe 1), à l'exception de celles qui sont trop dangereuses pour être transportées et de celles dont le risque principal relève d'une autre classe;
- b) les objets explosibles, à l'exception des engins contenant des matières explosibles en quantité ou d'une nature telles que leur inflammation ou leur amorçage par erreur ou par accident au cours du transport n'entraîne aucun effet de projection, de feu, de fumée, de chaleur ou de bruit intense extérieur à l'engin; et
- c) les matières et objets non mentionnés sous a) et b) ci-dessus qui sont fabriqués en vue de produire un effet pratique par explosion ou pyrotechnique.

1.11.1 Le transport de matières explosibles tellement sensibles ou réactives qu'elles sont sujettes à réaction spontanée est interdit.

1.11.2 Aux fins de la présente annexe, on entend par :

- a) matière explosible : une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone

1) Texte repris des "Recommandations de l'organisation des Nations unies en matière de transport des marchandises dangereuses, y compris les explosifs" (classe 1 de ces Recommandations).

- 4) Lorsque les Etats membres adoptent des dispositions, celles ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.
 - 5) Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
- 18) Les annexes 1 et 2 sont modifiées comme suit :

détérioré par le feu, tous les effets de souffle ou de projection devant être suffisamment faibles dans ce cas pour ne pas gêner notablement les opérations de lutte contre l'incendie ou les autres interventions d'urgence au voisinage immédiat du colis) sont affectés au groupe de compatibilité S.

Division 1.5 - matières très peu sensibles présentant un risque d'explosion en masse. Cette division comprend les matières qui présentent un risque d'explosion en masse, mais qui sont si peu sensibles qu'il y a une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation dans les conditions normales de transport.

NOTE - La probabilité de passage de la combustion à la détonation est plus élevée lors du transport de grandes quantités de matière sur un bateau.

Division 1.6 - objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse. Cette division comprend les objets qui contiennent des matières détonantes extrêmement peu sensibles et pour lesquels il est démontré qu'il y a une probabilité négligeable d'amorçage accidentel ou de propagation.

NOTE - Les objets de la division 1.6 présentent seulement un risque d'explosion individuelle.

- 1.13** La classe 1 est unique en ce sens que le type d'emballage a souvent un effet déterminant sur le risque et, par conséquent, sur l'affectation à une division donnée. La division appropriée est déterminée selon la méthode décrite au chapitre 4.

environnante; les matières pyrotechniques sont incluses dans cette définition même si elles n'émettent pas de gaz;

- b) matière pyrotechnique : une matière (ou un mélange de matières) destinée à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, grâce à des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes;
- c) objet explosible : un objet contenant une ou plusieurs matières explosibles.

1.12 La classe 1 compte six divisions :

Division 1.1 - matières et obiets présentant un risque d'explosion en masse (une explosion "en masse" est une explosion qui affecte presque instantanément la quasi-totalité du chargement).

Division 1.2 - matières et obiets présentant un risque de projection, sans risque d'explosion en masse.

Division 1.3 - matières et obiets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle, ou de projection, ou des deux, sans risque d'explosion en masse. Cette division comprend les matières et obiets :

- a) dont la combustion produit un rayonnement thermique intense;
ou
- b) qui brûlent les uns après les autres avec de légers effets de souffle, ou de projection, ou des deux.

Division 1.4 - matières et obiets ne présentant pas de risques notables. Cette division comprend les matières et obiets qui ne présentent qu'un léger risque en cas d'allumage ou d'amorçage durant le transport. Les effets demeurent en grande partie contenus dans l'emballage et ne causent pas normalement de projection de fragments de taille ou à une distance notable. L'exposition à un feu extérieur ne doit pas provoquer l'explosion presque instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.

NOTE - Les matières et obiets de cette division, emballés ou conçus de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans l'emballage (à moins que ce dernier n'ait été

- d) La compatibilité de tous les constituants, compte tenu de leur stabilité physique et chimique.
 - e) La pureté mécanique et chimique de l'explosif.
 - f) La protection de l'explosif contre les effets de l'eau, lorsqu'il est destiné à être employé dans un environnement humide et où l'action de l'eau risque d'influencer défavorablement ses qualités de fonctionnement.
 - g) La résistance aux basses et hautes températures, lorsqu'un emploi à ces températures est prévu et que le refroidissement ou le réchauffement d'un composant ou de l'ensemble de l'explosif risque de détériorer sa fonctionnalité ou sa sûreté.
 - h) L'aptitude de l'explosif à être employé dans des zones à risques, mines grisouteuses, masses chaudes, etc., dans la mesure où son emploi dans de telles conditions est prévu.
 - i) La résistance aux inflammations ou mises à feu intempestives ou à contretemps.
 - k) La détonation fiable et complète de l'explosif employé conformément à sa destination.
 - l) Les instructions et, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, les marquages désignant les conditions de manement, de stockage, d'emploi et d'élimination doivent être mentionnés dans la langue du pays de destination.
 - m) Les détériorations que les matières explosives, leur enveloppe ou tout autre composant risquent de subir du fait du stockage, jusqu'à la date limite d'utilisation indiquée par le fabricant.
 - n) La spécification de tous les appareils et accessoires nécessaires au fonctionnement fiable et sûr des matières explosives.
2. Les différents groupes de matières explosives doivent en outre satisfaire au moins aux exigences suivantes :

ANNEXE 2

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SECURITE

I. Exigences générales

1. Tout explosif doit être constitué, fabriqué et livré de telle manière que, dans des conditions normales et prévisibles, y compris en ce qui concerne la période précédant son utilisation, il n'entraîne que le risque le plus minime possible pour la vie et la santé des personnes, l'intégrité des biens et celle de l'environnement.
2. Tout explosif doit être capable des performances annoncées par son fabricant, afin de garantir le plus haut degré de sécurité et de fiabilité possible.
3. Dans la mesure où l'état de la technique le permet, tout explosif doit être constitué et fabriqué de manière à pouvoir être éliminé d'une manière sûre et compatible avec l'environnement.

II. Exigences particulières

1. Afin de garantir le respect des conditions visées sous I., les caractéristiques suivantes au moins doivent, lorsque leur application est pertinente, être prises en compte et contrôlées pour tout explosif :
 - a) La structure et les caractéristiques, y compris la composition chimique, le degré d'homogénéité et, le cas échéant, les dimensions et la granulométrie.
 - b) La stabilité chimique de l'explosif à toutes les températures auxquelles il peut être exposé.
 - c) La sensibilité aux chocs et au frottement.

- c) Les durées de temporisation des détonateurs à retardement doivent être suffisamment uniformes pour que les temporisations de relais voisins ne risquent pas de se chevaucher.
 - d) Les caractéristiques électriques des détonateurs électriques doivent être indiquées.
 - e) Les fils des détonateurs électriques doivent présenter une résistance mécanique suffisante.
- D) Charges propulsives et combustibles solides pour fusées
- a) Lorsqu'elles sont employées de la manière prévue, ces matières ne doivent ni exploser, ni détoner.
 - b) Les matières de ce type à base de nitrocellulose doivent être stabilisées pour éviter qu'elles ne se décomposent spontanément.
 - c) Lorsqu'ils se présentent sous forme agglomérée ou moulée, les carburants solides pour fusées ne doivent présenter aucune fissure ni bulle de gaz."

- A) Explosifs
- a) Les explosifs doivent pouvoir être mis à feu de manière sûre et fiable, selon le mode d'allumage prévu, et se décomposer complètement.
 - b) Les explosifs encartouchés doivent propager la détonation de manière sûre et fiable d'un bout à l'autre d'un empilement de cartouches.
 - c) Les fumées produites par la détonation d'explosifs destinés à être utilisés dans des chantiers souterrains ne doivent contenir du monoxyde de carbone, des gaz nitreux, d'autres gaz, des vapeurs ou résidus solides en suspension que dans une proportion qui, dans les conditions d'exploitation habituelles, ne risque pas de nuire à la santé.
- B) Cordeaux détonants et mèches à poudre
- a) L'enveloppe des cordeaux détonants et mèches à poudre doit présenter une résistance mécanique suffisante et protéger suffisamment la matière explosive dans les conditions normales de sollicitation mécanique.
 - b) Les temps de combustion des mèches à poudre doivent être indiqués.
 - c) Les cordeaux détonants doivent être allumés de manière sûre, présenter un pouvoir amorçant suffisant et satisfaire aux exigences requises, même après un stockage en milieu chaud et humide.
- C) Capsules fulminantes (y compris les détonateurs à micro-retard et détonateurs électriques)
- a) Les capsules fulminantes doivent amorcer fiablement la détonation des matières explosives avec lesquelles elles sont censées être employées.
 - b) Le pouvoir d'amorçage ne doit pas être altéré par l'humidité.

- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas de composants, sous-ensembles, circuits, ...,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement du produit.
- une liste des normes visées à l'article 6 paragraphe 2 appliquées entièrement ou en partie, et les descriptions des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les normes visées audit article n'ont pas été appliquées.
- les résultats des calculs de conception réalisés, des examens effectués.
- les rapports d'essais.

4. L'organisme notifié:

- 4.1. examine la documentation technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celle-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes visées à l'article 4, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites normes;
- 4.2. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences essentielles de la directive lorsque les normes visées à l'article 4 n'ont pas été appliquées;
- 4.3. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si, dans les cas où le fabricant a choisi d'appliquer les normes entrant en ligne de compte, celles-ci ont été correctement appliquées;
- 4.4. convient avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et les essais nécessaires seront effectués.

5. Lorsque le type satisfait aux dispositions correspondantes de la présente directive, l'organisme notifié délivre une attestation d'examen "CE de type" au demandeur. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions du contrôle et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.

Une liste des parties significatives de la documentation technique est annexée et une copie conservée par l'organisme notifié.

S'il refuse de délivrer un certificat de type au fabricant ou à son mandataire établi dans la Communauté, l'organisme notifié motive d'une façon détaillée ce refus.

Une procédure de recours doit être prévue.

6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation "CE de type" de toutes les modifications de produit approuvé qui doivent recevoir une nouvelle approbation lorsque ces modifications peuvent remettre en cause la conformité aux exigences essentielles ou aux conditions d'utilisation prévues du produit. Cette nouvelle approbation est délivrée sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen "CE de type".
7. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations utiles concernant les attestations d'examen "CE de type" et les compléments délivrés et retirés.
8. Les autres organismes notifiés peuvent obtenir une copie des attestations d'examen "CE de type" et/ou de leurs compléments. Les annexes des attestations sont tenues à la disposition des autres organismes notifiés.
9. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté conserve, avec la documentation technique, une copie des attestations d'examen "CE de type" et de leurs compléments pendant une durée d'au moins deux ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise du produit sur le marché communautaire.

2) Module C: conformité au type

1. Ce module décrit la partie de la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté assure et déclare que les explosifs concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type" et satisfont aux exigences correspondantes de la présente directive. Le fabricant appose la marque CE sur chaque explosif et établit une déclaration écrite de conformité.
2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité du produit fabriqué au type décrit dans le certificat d'examen "CE de type".
3. Le fabricant ou son mandataire conserve une copie de la déclaration de conformité pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise du produit sur le marché communautaire.

4. Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires. Un échantillon approprié de produits finis, prélevé sur place par l'organisme notifié, est contrôlé et des essais appropriés définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5 paragraphe 2 ou des essais équivalents sont effectués pour vérifier la conformité de la production aux exigences de la directive correspondante. Dans le cas où un ou plusieurs exemplaires des produits contrôlés ne sont pas conformes, l'organisme notifié prend les mesures appropriées.

3) Module D : assurances qualité de production

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui satisfait aux obligations prévues au point 2 assure et déclare que les explosifs en question sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type" et répondent aux exigences de la présente directive. Le fabricant appose la marque CE sur chaque explosif et établit une déclaration écrite de conformité. La marque CE est accompagnée du symbole d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.
2. Le fabricant doit appliquer un système approuvé de qualité de la production, effectuer une inspection et des essais des appareils finis prévus au point 3. Il est soumis à la surveillance visée au point 4.
3. Système de qualité
- 3.1 Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix pour les explosifs concernés.

Cette demande comprend :

- toutes les informations pertinentes pour la catégorie des produits envisagés,
 - la documentation relative au système de qualité,
 - la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen "CE de type".
- 3.2. Le système de qualité doit garantir la conformité des explosifs au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type" et aux exigences de la directive qui leur sont applicables.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une

Interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate :

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des explosifs,
- des procédés de fabrication, techniques de contrôle et de l'assurance de la qualité et des techniques et actions systématiques qui seront appliqués,
- des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu.
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des explosifs et le fonctionnement efficace du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences des systèmes de qualité qui mettent en oeuvre la norme harmonisée correspondante. L'équipe d'auditeurs comportera au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie du produit concerné. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à la maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation envisagée du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les changements proposés et décide si le système modifié de qualité continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou s'il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation.

Il notifié sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système approuvé de qualité.
- 4.2. Le fabricant accorde à l'organisme notifié l'accès, pour inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment :
 - la documentation relative au système de qualité,
 - les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essai et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits afin d'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; Il fournit un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. A l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit:
 - la documentation visée au point 3.1 deuxième tiret,
 - les adaptations visées au point 3.4 deuxième alinéa,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés au point 3.4 dernier alinéa et aux points 4.3 et 4.4.

 6. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.
- 4) Module E : assurance de qualité du produit
1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui satisfait aux obligations du point 2 s'assure et déclare que les explosifs sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type". Le fabricant appose la marque CE sur chaque explosif et établit une déclaration écrite de conformité. La marque CE est accompagnée du symbole d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.

 2. Le fabricant applique un système approuvé de qualité pour l'inspection finale des explosifs et les essais, comme spécifié au point 3. Il est soumis à la surveillance visée au point 4.

 3. Système de qualité

 - 3.1. Le fabricant soumet une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix pour les explosifs.
- La demande comprend :
- toutes les informations appropriées pour la catégorie d'explosifs envisagés,

- la documentation sur le système de qualité,
- la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen "CE de type".

3.2. Dans le cadre du système de qualité, chaque explosif est examiné et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 4, ou des essais équivalents sont effectués pour vérifier sa conformité aux exigences correspondantes de la directive. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate :

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité des produits,
- des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication,
- des moyens de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité,
- des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en oeuvre la norme harmonisée correspondante.

L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant

acquis, en tant qu'évaluateur, l'expérience de la technologie du produit concerné. La procédure d'évaluation comprend une visite dans les locaux du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet d'adaptation du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répondra encore aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toute l'information nécessaire et notamment:

- la documentation sur le système de qualité,
- la documentation technique,
- les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspections et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

- 4.3. L'organisme notifié procède périodiquement à des "audits" pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le

système de qualité et fournit un rapport d'audit au fabricant.

- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées au fabricant. A l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire; Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y eu essai, un rapport d'essai.
5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication de la chaudière ou de l'appareil:
- la documentation visée au point 3.1, troisième tiret,
 - les adaptations visées au point 3.4 deuxième alinéa,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés au point 3.4, dernier alinéa et aux points 4.3. et 4.4.
6. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de système de qualité délivrées et retirées.

5) Module G : Vérification à l'unité

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant assure et déclare que l'explosif qui a obtenu l'attestation visée au paragraphe 2 est conforme aux exigences correspondantes de la directive. Le fabricant appose la marque CE sur l'explosif et établit une déclaration de conformité.
2. L'organisme notifié examine l'explosif et effectue les essais appropriés définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 6, ou des essais équivalents pour vérifier sa conformité aux exigences applicables de la directive.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son symbole d'identification sur l'explosif approuvé et établit une attestation de conformité relative aux essais effectués.

3. La documentation technique a pour but de permettre l'évaluation de la conformité aux exigences de la directive ainsi que la compréhension de la conception, de la fabrication et du fonctionnement de l'explosif.

La documentation contient, dans la mesure nécessaire à l'évaluation:

- une description générale du type;
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas de composants, sous-ensembles, circuits, etc.;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement de l'explosif;
- une liste des normes visées à l'article 6, appliquées entièrement ou en partie, et les descriptions des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les normes visées à l'article 6 n'ont pas été appliquées;
- les résultats des calculs de conception réalisés, des examens effectués, etc.;
- les rapports d'essais.

ANNEXE 4

Critères minimaux devant être pris en considération par les Etats membres pour la notification des organismes

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'utilisateur des explosifs

- qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir ni directement ni comme mandataires dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces explosifs. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le constructeur et l'organisme.
2. L'organisme et le personnel chargés du contrôle doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
 3. L'organisme doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
 4. Le personnel chargé des contrôles doit posséder :
 - une bonne formation technique et professionnelle,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.
 5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles.
 6. L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat sur la base du droit national ou que les contrôles ne soient effectués directement par l'Etat membre.

7. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'Etat où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.

ANNEXE 5

Marque de conformité

Le marquage CE de conformité est constitué par les initiales "CE" selon le graphisme ci-dessous.

En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué ci-dessus devront être respectées."

ANNEXE

Position de la Commission sur les amendements non retenus

Amendement n°1: modifie le titre du texte en:

"proposition de règlement du Conseil ..."

Position de la Commission

La formule du règlement présente des avantages; elle permet à la réglementation communautaire d'entrer en vigueur plus rapidement et d'être appliquée de façon plus homogène. Mais elle oblige la norme communautaire à être précise dans ses modalités d'application. Cet aspect n'ayant pas été pris en compte dans la phase de préparation de la directive, c'est pourquoi la forme du règlement ne peut être retenue.

Amendement n°4: au 6ème considérant, l'expression "très utile" est remplacée par "Indispensable"

Position de la Commission

Dans le cadre de la "nouvelle approche", la conformité des produits est appréciée par rapport aux "exigences essentielles". Les normes ne sont qu'un moyen permettant de faciliter la preuve de la conformité aux exigences essentielles. En ce sens, elles sont "très utiles" mais pas indispensables.

Amendement n°5: supprime, au 7ème considérant le membre de phrase "et doivent conserver leur statut de texte non obligatoire".

Position de la Commission

Dans le cadre de la "nouvelle approche" ce sont les exigences essentielles qui sont obligatoires, pas les normes. Ces dernières ne sont qu'un moyen permettant d'assurer la conformité aux exigences essentielles.

Amendement n°6: Introduit un 8ème considérant ter, comme suit:

"considérant qu'il est nécessaire de modifier la directive dite "Seveso" afin d'étendre son champ d'application aux entreprises du secteur des explosifs"

Position de la Commission

Il est certes vrai que les services de la Commission (DG XI) travaillent à une modification de la directive "Seveso" en ce sens. Mais une telle décision n'a pas encore été prise par la Commission. En ce sens, l'amendement est prémature. De plus, il n'a pas sa place dans une directive "marché intérieur".

Amendement n°12: modifie l'article 4 de la façon suivante:

"les autorisations de mise sur le marché des explosifs, délivrées conformément aux dispositions du présent règlement dans un Etat membre, sont reconnues par les autres Etats membres comme autorisations de mise sur le marché valables sur son propre territoire."

Position de la Commission

On doit ici tenir compte du fait que les explosifs ne constituent pas un secteur où les procédures d'acceptation peuvent être automatiques. Des éléments liés à l'utilisation spécifique par exemple, peuvent devoir être pris en compte. C'est pourquoi la formule d'automatisme proposée par le Parlement ne peut être retenue.

Amendement n°18: modifie l'article 8 en prévoyant en particulier que c'est au plus tard au 31 décembre 1993 (et non 1992) que les Etats membres établissent des réseaux d'échange d'informations pour l'application de la présente directive.

Position de la Commission

Cette directive constitue un des dispositifs nécessaires à la suppression des contrôles aux frontières; c'est pourquoi les dispositifs de coopération entre Administrations nationales doivent être mis en place au 31.12.1992.

Amendements n°19: Ajoute à l'article 9 la phrase suivante:

"ces modifications ne doivent pas avoir pour objet de modifier le champ d'application du présent règlement."

Position de la Commission

La définition du champ d'application de la présente directive est faite par référence au contenu des recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses. En cas de modification de ces recommandations, le contenu de la directive doit pouvoir être adapté sans délai excessif.

Amendement n°21: Supprime l'article 14

Position de la Commission

Même commentaire que pour l'amendement n°1.

Amendement n°23: ajoute au 3ème tiret de l'annexe 2:

"les conditions d'utilisation et les mesures à prendre en cas d'accident"

Position de la Commission

La déclaration du fabricant est liée à la mise sur le marché. On ne peut donc pas la considérer comme un instrument de vérification de l'utilisation ou des conditions de transport.

- 44 -

ISSN 0254-1491

COM(92) 524 final

DOCUMENTS

FR

06

N° de catalogue : CB-CO-92-546-FR-C

ISBN 92-77-50404-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg